

ACTE DE SUBROGATION TOUR 1 TOUR 2**pour les candidats dans les communes de 2500 habitants et plus**

Je soussigné(e) _____ candidat(e) tête de liste à l'élection municipale de la commune de _____ demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R.39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

- l'impression de mes bulletins de vote
 l'impression de mes circulaires
 l'impression de mes affiches
 l'apposition de mes affiches

Soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après :

Raison Sociale :

N°SIRET (14 chiffres) :

Adresse:

Adresse mail : Téléphone :

Fait à, le

Signature du candidat

Informations à l'attention des candidats ayant obtenus plus de 5% des suffrages exprimés et de leurs imprimeurs

Les factures et les imprimés de subrogation

Chaque facture, établie en double exemplaire, doit être libellée au nom du candidat (en aucun cas mandataire, association, préfecture ...) et mentionner le type d'élection, la circonscription électorale concernée et le tour.

Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression ...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée d'un modèle de chaque document facturé.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le .../.../..., par chèque n°..... de la banque xxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille).

Dans le cas où l'imprimeur se substitue au candidat, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction du tour et des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat sur chacune des copies.

Les affiches (594 x 841 mm)

Les dispositions de l'article R.39 du code électoral stipulent que les deux "grandes affiches" autorisées par emplacement et par tour doivent être identiques. Il en résulte un remboursement sur la base d'une seule composition.

Le taux de T.V.A applicable aux grandes affiches est de 20%

Les affiches (297 x 420 mm)

Les deux "petites affiches", pour être remboursables au titre de l'article R.39 du code électoral, doivent annoncer la tenue de réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.

Elles peuvent être identiques ou différentes

Vous transmettez à l'appui de la facture un modèle de l'affiche (des 2 si elles sont différentes) afin de permettre la vérification de l'annonce de tenue de réunions électorales.

Le taux de T.V.A applicable aux petites affiches est de 20%

Les bulletins de vote et les circulaires

Ces documents doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique (soit contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent). Ces mentions figureront clairement sur la facture ou sur une attestation jointe.

Le taux de T.V.A applicable aux bulletins et aux circulaires est de 5,5%

Si le candidat engage des dépenses d'impression supplémentaires à celles remboursées par la préfecture, une facturation distincte de l'imprimeur devra être établie, et seule la facture ouvrant droit au remboursement devra être transmise.

Apposition des affiches

Les tarifs relatifs à l'apposition des affiches concernent les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est à dire à l'exclusion de tout organisme occasionnel, de toute personne morale de droit public et du concours des agents municipaux, quel que soit leur appellation (moniteur, appariteur ...).

Les frais d'affichage ne peuvent concerner que les dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Le taux de T.V.A applicable à l'affichage est de 20%

Il est impératif de ne pas dépasser les quantités et tarifs maximaux de remboursement fixés par arrêté.

Vous retrouvez plus de détails sur ces informations dans le mémento à l'usage des candidats des communes de 1000 habitants et plus.

VU, le président de la commission de propagande :

¹Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation